Brochure n° 3008 | Convention collective nationale

IDCC : **733** | **DÉTAILLANTS EN CHAUSSURES**

Avenant n° 108 du 9 mars 2026
relatif aux salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres

NOR : *ASET2650446M*

IDCC : *733*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FDCF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

UNSA commerce et services,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Revalorisation du barème des salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres*

Le barème des salaires minima garantis des employés, des agents de maîtrise et des cadres, objet de l'avenant n° 105 du 16 décembre 2024, est revalorisé. Il se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

(En euros.)

Barème des salaires minima des employés (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 1	1 828
Catégorie 2	1 838
Catégorie 3	1 869
Catégorie 4	1 935

Barème des salaires minima des agents de maîtrise (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 5	2 033
Catégorie 6	2 407

Barème des salaires minima des cadres (pour 151,67 heures mensuelles)	
Catégorie 7	2 710
Catégorie 8	3 732
Catégorie 9	4 302

Article 2 | *Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés*

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 3 | *Égalité*

L'application de cet avenant relatif aux salaires minima doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, les entreprises veilleront au respect de :

– l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;

– l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leurs origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuse.

Article 4 | *Formalités de dépôt et de procédure*

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération des détaillants en chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 9 mars 2026.

(Suivent les signatures.)